

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 juin à 14 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 19 juin 2025

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2025_06
19-D-2025-023-DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 26/06 / 2025

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU	X	
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON	X	
Monsieur Christophe SUEUR	X	
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET		X
Monsieur Joël PAPINEAU		X
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN		X
Madame Clotilde DEGORCAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON	X	
Monsieur Philippe LUTZ		X

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD - Payeur départemental		X
Monsieur Lionel PACAUD - Directeur de l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes	X	

Secrétaire de séance : Mme BALLOTEAU

Objet : Convention de mise à disposition d'une exposition **Le peuple des algues**

Considérant que le Syndicat mixte développe une politique de valorisation culturelle du site de Brouage dans le cadre d'une démarche de promotion, de sensibilisation au patrimoine mais aussi de développement culturel et touristique,

Considérant que le Syndicat mixte accueille des expositions sur le site de Brouage, dans le cadre de sa mission culturelle et pédagogique et de programmation culturelle,
Considérant l'intérêt pour le Syndicat mixte d'accueillir l'exposition **Le peuple des algues** réalisée par le Collectif Serre, à la Poudrière de la Brèche, ouverte au public du 24 juin au 7 septembre 2025. Cette exposition artistique immersive donne à comprendre le monde des

algues, à travers le point de vue de dix personnalités. Dans l'espace d'exposition, photographies, compositions sonores et témoignages s'entrecroisent, proposant ainsi au visiteur de se forger une opinion sur les végétaux marins,

Considérant le projet de convention de prêt de l'exposition *Le peuple des algues* ci-joint,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de prêt de l'exposition *Le peuple des algues*, entre le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation des sites de Brouage et l'association Collectif Serre,

- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,

Catherine DESPREZ



CONVENTION DE PRET D'EXPOSITION – LE PEUPLE DES ALGUES

Entre

L'association Collectif Serre– n° SIRET : 89364116700026- APE 9001Z, sise 7 rue de Biarritz – NANTES (44200), représentée par Madame Sylvie Neil, en sa qualité de Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

ci-après désignée par le terme « le Collectif d'Artistes », d'une part,
Et

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 19 juin 2025,

ci-après désigné par le terme « le Syndicat mixte », d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Considérant que le Syndicat mixte développe une politique de valorisation culturelle du site de Brouage dans le cadre d'une démarche de promotion, de sensibilisation au patrimoine mais aussi de développement culturel et touristique,

Considérant que dans ce cadre, le Syndicat mixte accueille des expositions sur le site de Brouage, dans le cadre de sa mission culturelle et pédagogique et de programmation culturelle,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat mixte d'accueillir l'exposition *Le peuple des algues* réalisée par le Collectif SERRE, sur le site de Brouage,

Considérant que les œuvres originales ont été créées par le Collectif d'Artistes. La nature des œuvres créées par l'Artiste rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le Collectif d'Artistes met à la disposition du Syndicat mixte l'exposition ci-après :

Désignation :

Exposition *Le peuple des algues*

Description et contenu :

Panneaux photographiques

Type support Dibond 3mm

Type impression Encres UV directe sur panneau et plastification mate anti-rayures

Dimensions 99x130cm et épaisseur 3mm

Nombre 15 visuels + 1 présentation

Système d'accroche 4 trous + 2 Attaches métal 70x70 mm

tel que décrit à l'annexe ci-jointe.

Les 15 panneaux composant l'exposition concernée par la présente convention sont ci-après dénommés les « Supports ».

Article 2 – Lieu et date de l'exposition

Les Supports seront exposés au public (accès libre) à la Poudrière de la Brèche, située rue de la Brèche, dans la place forte de Brouage - 17320 Marennnes-Hiers-Brouage.

L'exposition des Supports au public aura lieu du 24 juin au 7 septembre 2025. L'accès est gratuit. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord établi par un avenant à la présente convention.

Les Supports seront installés par les agents du Syndicat mixte selon un plan d'exposition établi par le Collectif d'artistes, le 23 juin 2025. Le démontage sera effectué dans les mêmes conditions, le 8 septembre 2025.

Article 3 - Constat d'état

Le Syndicat mixte reconnaît recevoir les Supports mis à disposition en bon état (de présentation), état dans lequel il s'engage à restituer à l'issue de la mise à disposition.

Le Syndicat mixte enlèvera en accord avec le Collectif d'Artistes les supports exposés au Musée Ernest Cognacq sis 13 avenue Victor Bouthillier à Saint-Martin-de-Ré (17410). Un constat d'état avec des photographies de chaque support sera établi contradictoirement entre le Syndicat mixte et le Musée Ernest Cognacq lors de l'enlèvement.

Les Parties réaliseront un nouveau constat d'état contre signé avec des photographies de chaque support et à l'enlèvement des Supports par le Collectif d'Artistes (enlèvement au plus tard le 11 septembre 2025, place forte de Brouage - 17320 Marennnes-Hiers-Brouage).

Le Syndicat mixte s'engage à n'effectuer aucune modification sur les supports prêtés.

Article 4 – Conditions financières

Le Syndicat mixte prend en charge l'intégralité des coûts liés à la présentation des Supports dans ses locaux, l'enlèvement des Supports au Musée Ernest Cognacq, l'assurance des Supports, la mise en place et le démontage *in situ* de l'exposition par les agents du Syndicat mixte, les coûts de communication.

La mise à disposition des Supports, est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Droits

5.1 - Propriété

Il est expressément convenu que la présente convention n'emporte aucun transfert de propriété des supports exposés, telles que mentionnées à l'article 2 de la présente.

5.2 – Droits patrimoniaux cédés

La présente convention fixe les conditions de cession des droits patrimoniaux au sens de l'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle, par l'Artiste dans le respect de ses droits moraux.

Le droit d'exploitation des droits patrimoniaux comprend le droit de reproduction et le droit de représentation.

La représentation consiste dans la communication des œuvres au public par un procédé quelconque (art L122-2 du CPI).

La reproduction consiste dans la fixation matérielle des œuvres par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (art L122-3 du CPI).

La cession des droits visés ci-avant est consentie par le Collectif d'Artistes au Syndicat mixte pour toute exploitation des œuvres.

Étendue des droits cédés au Bénéficiaire :

5.2.1. - Droit de représentation

Le Collectif d'Artistes cède à titre exclusif au Bénéficiaire le droit de représenter les œuvres. Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les œuvres par tous les moyens et tous les procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques et dans toutes salles réunissant du public d'accès libre ou payant.

Destination de l'exploitation

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les œuvres, à titre principal ou accessoire dans le cadre :

- d'exposition publique à vocation culturelle et pédagogique ;
- de visites publiques à vocation culturelle et pédagogique ;
- de campagnes de communication autour de l'exposition par le Syndicat mixte.

5.2.2. – Droits de reproduction

Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment papier, magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats les œuvres définies ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Syndicat mixte, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

L'exposition des œuvres sera complétée :

par l'impression effectuée par le Syndicat mixte de flyers sous forme de cartes postales et d'affiches pour la communication.

Le Collectif d'Artistes autorise le Syndicat mixte à adapter son œuvre, dans le respect de ses droits moraux, si cette adaptation consiste en une intervention dans le seul but de répondre aux contraintes ou aux choix de mise en page et de mise en situation de l'œuvre (recadrage, montage, détournement, colorisation par exemple).

5.2.3 - Territoire de la cession

La cession est consentie sur tout le territoire français, européen et international.

5.2.4 - Droits moraux de l'auteur et mention obligatoire

Le Syndicat mixte s'engage à ne pas céder, ni à reproduire en dehors du cadre précis détaillé par la présente convention les œuvres.

Le Syndicat mixte s'engage à faire mention du nom du Collectif d'Artistes dans tous ses documents de communication et exposition organisée des œuvres, en apposant la mention obligatoire communiquée par le Collectif d'Artistes lui-même :

Mention obligatoire : le Collectif Serres, l'Office Français de la Biodiversité, et le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis.

Durée de la cession :

La cession est accordée à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2025, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 6 - Clause de garantie

Le Collectif d'Artistes garantit au Syndicat mixte que les Supports, objets de la présente convention, sont originales et ne contiennent à ce titre aucun emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle.

Il garantit au Syndicat mixte la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres serait émise par un tiers, le Cédant s'engage à apporter au Cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Le Collectif d'Artistes garantit également au Syndicat mixte que les Supports, objets de la présente convention, ne font l'objet d'aucun autre contrat de cession de droits auprès de tiers.

Article 7 – Assurance

Durant toute la durée de l'exposition, les Supports sont assurés par le Syndicat mixte, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières de la présente convention, soit 2 264 €.

Article 8 – Modification et annulation

Toutes les modifications des termes exposés ci-dessus devront faire l'objet au préalable d'un avenant à la présente convention dûment approuvé par l'ensemble des parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie lésée, restée sans réponse pendant un délai d'un mois, sans que cette résolution n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Article 10 – Litiges - contestations

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Ainsi fait et rédigé, en deux exemplaires

L'association Collectif Serre
La Présidente

Sylvie NEIL

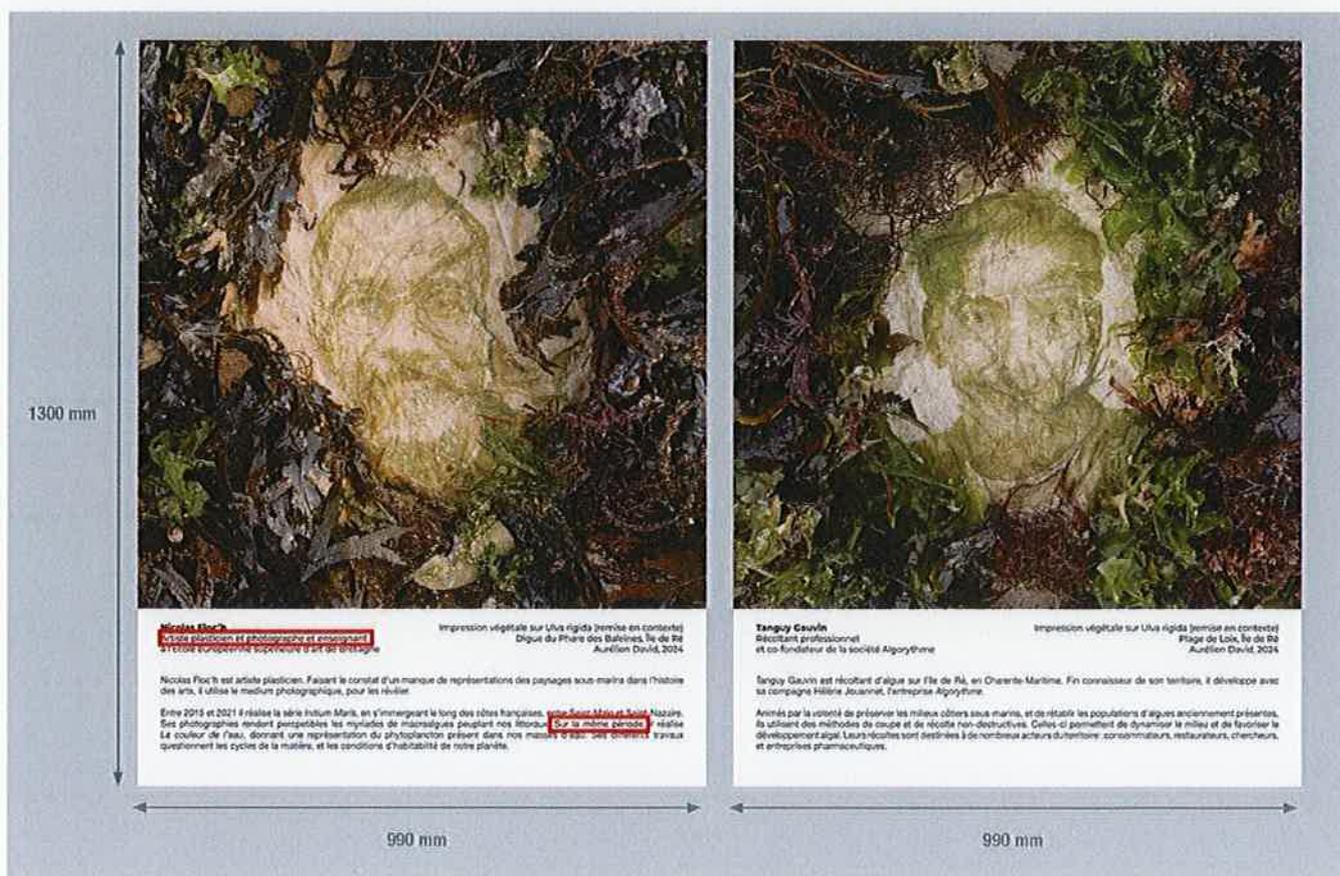
Le Syndicat mixte
Pour la Présidente du Syndicat mixte,
et par délégation,

Catherine DESPREZ

Annexe

Exposition Le Peuple des Algues
Fiche technique – version 180325

Caractéristiques des panneaux photographiques	
Type support	Dibond 3mm
Type impression	Encres UV directe sur panneau et plastification mate anti-rayures
Dimensions	99x130cm et épaisseur 3mm
Nombre	15 visuels + 1 présentation
Système d'accroche	- 4 perforations dans les coins, diamètre 5mm, à 4cm des bords - 2 Attaches métalliques au dos, dimensions 100x100mm, à 10cm des bords



Total de 16 panneaux (numérotés au dos, 0 pour le panneau de présentation, puis de 1 à 15),
valeur d'assurance à l'unité 141,50 euros, valeur totale 2264 euros.



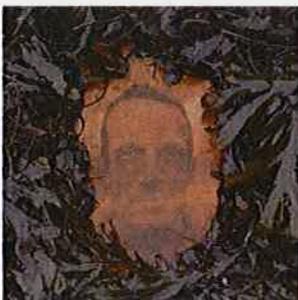
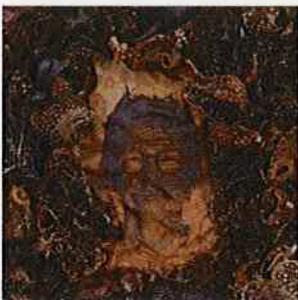
01_LPDA Oleron-Chassir... 02_LPDA Pauline Poisson...03_LPDA Zachary Gaudin...



04_LPDA Claire Moulin.jpg 05_LPDA Tanguy Gauvin... 06_LPDA Nicolas Floch.jpg



07_LPDA Tanguy Gauvin... 08_LPDA Line Le Gall-1.jpg 09_LPDA Line Le Gall-2.jpg



10_LPDA Christine Eon.jpg 11_LPDA Vincent Doumei... 12_LPDA Vincent Doumei...



13_LPDA Alexandre Couil... 14_LPDA Ingrid Arnaudin... 15_LPDA Ingrid Arnaudin...



Présentation.jpeg